



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CD - 2025 - 68

Arras, le

6 MARS 2025

Commune de FERQUES, RETY et FIENNES

Société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 mettant en demeure la société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE dont le siège social est situé Hameau de Elinghen à FERQUES (62250), et qui exploite une carrière d'extraction de calcaire et de dolomie sur les communes de FERQUES, RETY et FIENNES, de respecter les dispositions des articles 9.2 et 13 de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 10 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 février 2025 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 10 janvier 2025 que la société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2022 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2022 susvisé, pris à l'encontre de la société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE dont le siège social est situé Hameau de Elinghen à FERQUES (62250) et qui exploite sur le territoire des communes de FERQUES, RETY et FIENNES une carrière d'extraction de calcaire et de dolomie, **sont abrogées**.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE et dont une copie sera transmise aux mairies de FERQUES, RETY ET FIENNES.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de FERQUES, RETY et FIENNES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD Littoral)
- Dossier